

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 17 janvier 2023 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint 77567, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, M. Medhy ZEGHOUF, M. Alban BAKARY, M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

Mme Fatima OGBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Grégory GOBRON.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :

M. René RETHORE (jusqu'à DEL-2023/002).



Commune de Saintry-sur-Seine :
M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :
M. Karl DIRAT.

Commune d'Etiolles :
Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Morsang-sur-Seine :
M. Olivier PERRIN.

Absents excusés représentés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :
Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à M. Stéphane BEAUDET.

Commune de Corbeil-Essonnes :
Mme Martine SOAVI a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Ris-Orangis :
M. Stéphane RAFFALLI a donné pouvoir à M. Grégory GOBRON.

Absents excusés :

Commune de Corbeil-Essonnes :
M. Bruno PIRIOU.

Commune de Savigny-le-Temple :
Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Grigny :
M. Philippe RIO, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Combs-la-Ville :
M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :
M. Dominique VEROTS.

Commune de Vert-Saint-Denis :
M. Eric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :
M. Yann PETEL.

Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS.



Commune de Tigery :
M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Le secrétaire de séance : Olivier PERRIN

Nombre de membres en exercice : 36

DELIBERATION N°DEL-2023/001 : PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart réuni le 22 novembre 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 22 novembre 2022.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/002 : L'EMPREINTE A SAVIGNY-LE-TEMPLE - DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2023 AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE (DRAC), DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM), ET DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour l'Empreinte situé à Savigny-le-Temple de bénéficier du soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC), de la Région Île-de-France, du Département de Seine-et-Marne (CD77), de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et du Centre National de la Musique (CNM), afin de financer ses différents projets et activités culturelles et artistiques, pour l'année 2023,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLICITE une subvention au taux maximal dans le cadre de la continuité des projets artistiques et culturels et des projets d'investissements pour l'acquisition de nouveau matériel scénique à l'Empreinte à Savigny-le-Temple au titre de l'année 2023 auprès :

- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC),
- De la Région Île-de-France,
- Du département de Seine-et-Marne,
- De la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),
- Du Centre National de la Musique (CNM)

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget de la communauté d'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à ces demandes de subventions.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 (M. Julien BERAUD)
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/003 : SALONS DES ETUDIANTS - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC L'ETUDIANT

Vu le code général des collectivités territoriales.



Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'en vertu de ses compétences et de son engagement pour l'accompagnement des jeunes lycéens et étudiants de son territoire dans la poursuite de leurs études et formation supérieure, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud souhaite participer à la tenue, en partenariat avec l'Etudiant, de la 22^{ème} édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Savigny-le-Temple le 11 février 2023 et de la 5^{ème} édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Evry-Courcouronnes le 21 janvier 2023,

Considérant l'expertise de l'Etudiant dans le domaine des salons généralistes ou spécialisés dédiés à la formation supérieure depuis de nombreuses années en France,

Considérant la notoriété de l'Etudiant en la matière auprès du grand public, des établissements, des lycéens et des étudiants,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec l'Etudiant dans le cadre de l'organisation de ces deux salons des étudiants de Grand Paris Sud, afin d'en assurer pleinement le succès,

Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec l'Etudiant pour l'organisation des deux salons des étudiants de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'Etudiant pour l'organisation de :

- la 22^{ème} édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Savigny-le-Temple le 11 février 2023,
- la 5^{ème} édition du Salon des étudiants de Grand Paris Sud à Evry-Courcouronnes le 21 janvier 2023.

PRECISE que la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud versera à l'Etudiant une participation financière d'un montant de 35 000 € HT, soit 42 000€ TTC pour ces 2 manifestations.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de partenariat avec l'Etudiant.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/004 : PROJET STRATEGIQUE GLOBAL DU TERRITOIRE A L'EGARD DES FAMILLES - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE ET LES COMMUNES DE CESSON, COMBS-LA-VILLE, LIEUSAIN, MOISSY-CRAMAYEL, NANDY, REAU, SAVIGNY-LE-TEMPLE ET VERT-SAINT-DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble,

Considérant que dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et les communes souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés que sont la petite enfance et l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits et numérique, l'animation de la vie sociale et le logement,

Considérant que la convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Considérant que la convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires des communes et de la communauté d'agglomération
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Considérant que la Caf de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud et les communes membres signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs que chaque collectivité signataire aura choisis pour son territoire, parmi ceux définis dans le plan d'actions de la convention,

Considérant que les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services, et à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la convention,

Considérant que cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les 8 communes de Seine-et-Marne membres de l'intercommunalité ayant souhaité s'associer à cette démarche, initialement ou par avenant : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/005 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM 3 F SEINE ET MARNE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS SITUES 1 RUE DU COGNASSIER A CESSON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n° 138030, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 3 F Seine et Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations,



Vu le courrier de la SA d'HLM 3 F Seine et Marne, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 775 000 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 17 logements, situés 1 rue du Cognassier à Cesson,

Considérant que le département de Seine et Marne est co-garant de ce prêt à hauteur de 40 %,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 775 000 €, souscrit par la SA d'HLM 3 F Seine et Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 17 logements situés 1 rue du Cognassier à Cesson, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 138030, constitué de 6 lignes.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3 F Seine et Marne dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

PRECISE que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Cesson les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.



AUTORISE la commune de Cesson à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3 F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocedés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/006 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM 3 F SEINE ET MARNE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SITUES 1 RUE DU COGNASSIER A CESSON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n° 138254, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 3 F Seine et Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le courrier de la SA d'HLM 3 F Seine et Marne, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 266 000 €, destiné à la construction de 14 logements, situés 1 rue du Cognassier à Cesson,

Considérant que le département de Seine et Marne est co-garant de ce prêt à hauteur de 40 %,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 266 000 €, souscrit par la SA d'HLM 3 F Seine et Marne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 14 logements situés 1 rue du Cognassier à Cesson, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 138254, constitué de 5 lignes.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3 F Seine et Marne dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

PRECISE que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Cesson les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Cesson à conclure avec la SA d'HLM 3 F Seine et Marne une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 23
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/007 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM ESSONNE HABITAT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS SITUES 34 RUE DE PARIS A LISSES - DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/479 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DEL-2022/007 du bureau communautaire du 18 janvier 2022 accordant la garantie d'emprunt de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 2 937 229 €, destiné à la construction de 18 logements-opération 91-Lisses-Rue de Paris, situés 34 rue de Paris à Lisses.

Vu le nouveau contrat du prêt n°140670, ci-annexé, signé entre la SA d'HLM Essonne Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu le courrier de la SA d'HLM Essonne Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 667 229 €, destiné à la construction de 18 logements-opération 91-Lisses-Rue de Paris, situés 34 rue de Paris à Lisses,

Considérant que la ville de Lisses est co-garante de ce prêt à hauteur de 40 %,

Considérant que le montant du prêt et la numérotation du contrat ont changé,



Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la délibération du bureau communautaire n°DEL-2022/007 du 18 janvier 2022,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que la présente délibération modifie comme suit la délibération n°DEL-2022/007 du 18 janvier 2022 précitée.

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 667 229 €, souscrit par la SA d'HLM Essonne Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 18 logements -opération 91-Lisses-Rue de Paris, situés 34 rue de Paris à Lisses, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du nouveau contrat du prêt n°140670 constitué de 7 lignes.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Essonne Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

PRECISE que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Lisses les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Lisses à conclure avec la SA d'HLM Essonne Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par la communauté d'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/008 : GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA D'HLM ANTIN RESIDENCES AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 90 LOGEMENTS ZAC DU PLESSIS SAUCOURT SITUES RUE DU COMMANDANT MAURICE LISSAC - ROUTE DE LIEUSAIN A TIGERY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

Vu le contrat du prêt n°141739, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Antin Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le courrier de la SA d'HLM Antin Résidences, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 10 699 073 €, destiné à la construction de 90 logements, situés Rue du Commandant Maurice Lissac - Route de Lieusaint à Tigery,

Considérant que la commune de Tigery est co-garante de ce prêt à hauteur de 40 %,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 10 699 073 €, souscrit par la SA d'HLM Antin Résidences auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 90 logements situés Rue du Commandant Maurice Lissac - Route de Lieusaint à Tigery, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 141739, constitué de 8 lignes du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Antin Résidences dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

PRECISE que le taux effectif global(TEG), figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du code monétaire et financier.

PRECISE que le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Tigery les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Tigery à conclure avec la SA d'HLM Antin Résidences une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/009 : OPERATION BOIS BRIARD A EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT DE LOGEMENTS A CONCLURE AVEC LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 442-7 et R-442-8,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Courcouronnes approuvé le 22 juin 2017 et modifié le 12 décembre 2019,

Vu la délibération n°DEL-2018/417 du conseil communautaire en date du 20 novembre 2018 :

- Déclarant le projet d'aménagement de Bois Briard à Evry-Courcouronnes en tant qu'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,
- Déclarant l'opération d'aménagement de compétence communautaire,
- Approuvant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération d'aménagement,
- Décidant du principe de confier l'opération à la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris,
- Donnant mandat au Président ou Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à négocier avec la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris les conditions d'une concession de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°DEL-2019/136 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 :

- Approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération Bois Briard à Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPLAIN Porte Sud du Gand Paris, ainsi que ses annexes,
- Approuvant la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au coût des aménagements de l'opération Bois Briard à Evry-Courcouronnes et tout autre document relatif à la concession,

Vu la délibération n°DEL-2022/063 du bureau communautaire en date du 15 mars 2022 approuvant la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Evry-Courcouronnes conclue avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris et la commune d'Evry-Courcouronnes, qui définit les modalités de transfert des espaces communs dans le domaine public respectif de la commune et de la communauté d'agglomération à l'issu des travaux d'aménagement du lotissement de logements,

Vu le traité de concession signé le 2 septembre 2019 et ses annexes,

Vu l'avenant n 1 du traité de concession d'aménagement signé le 28 décembre 2020,

Vu la convention de transfert des équipements communs du lotissement signée le 23 juin 2022,



Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Evry-Courcouronnes, ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'opération d'aménagement Bois Briard prend la forme d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dont le dépôt incombe à la SPLAIN Porte Sud du Grand Paris, dans le cadre de ses missions, en qualité d'aménageur de l'opération,

Considérant qu'en application de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis est, en principe, complété par l'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs,

Considérant toutefois qu'en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le lotisseur justifie de la conclusion, avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés,

Considérant que toutes les voies, espaces et équipements communs du lotissement, dont la réalisation est nécessaire pour l'opération auront une vocation publique,

Considérant qu'il convient de modifier le plan des équipements communs du lotissement, annexé à la convention de transfert, à la suite d'une erreur matérielle sur le périmètre du permis d'aménager, en excluant dudit périmètre le trottoir du boulevard Monnet/Schuman et l'allée Olympe de Gouges. Les dégradations et reprises nécessaires sur ces espaces publics situés en limite du lotissement, seront traités par et aux frais du lotisseur,

Considérant que l'allée de la Petite Reine est un espace public qui sera réalisé par l'aménageur au titre d'un avenant au traité de concession d'aménagement, il convient de modifier le plan des équipements communs du lotissement dont la représentation graphique intègre l'allée de la Petite Reine,

Considérant qu'il convient de préciser que les accès et espaces de desserte des lots pour les piétons comprennent notamment des escaliers et une passerelle,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert des équipements communs du lotissement de logements Bois Briard à Evry-Courcouronnes à conclure avec la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris et la commune d'Evry-Courcouronnes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant et tout document afférent.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 23
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/010 : NPNRU PYRAMIDES-BOIS SAUVAGE A EVRY-COURCOURONNES - CONVENTION DEPARTEMENTALE DE RENOUVELLEMENT URBAIN A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES ET LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n°2014-767 du 5 juillet 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n°DEL 2019/135 du conseil communautaire du 2 avril 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres à Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2021/222 du conseil communautaire du 25 mai 2021 approuvant l'avenant n°1 à convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres à Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°DEL-2022/195 du conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 intégrant le projet Pyramides-Bois Sauvage à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres – Pyramides-Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération n°2022-HABI-028 de la commission permanente du Conseil Départementale du 4 juillet 2022 approuvant l'avenant 2 intégrant le projet Pyramides-Bois Sauvage à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres - Pyramides-Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes,

Vu l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Parc aux Lièvres -Pyramides Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes signée le 3 novembre 2022,

Vu les délibérations n°DEL-2022/315 et n°DEL-2022/316 du conseil communautaire du 8 novembre 2022 approuvant les traités de concession d'aménagement sur le secteur Bois Sauvage et Jules Vallès conclus avec la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,



Vu le projet de convention départementale de renouvellement urbain relatif au NPNRU Pyramides-Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes à conclure avec le Département de l'Essonne, la commune d'Evry-Courcouronnes et la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris », ci-annexé,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Département de l'Essonne soutient le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au travers du Fonds Départemental de Renouvellement Urbain (FDRU),

Considérant que l'enveloppe départementale allouée au NPNRU Pyramides Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes s'élève à 3 406 481€,

Considérant que la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris » est désignée maître d'ouvrage des opérations d'aménagements du secteur Bois Sauvage et Jules Vallès par les traités de concession d'aménagement,

Considérant que la programmation prévisionnelle identifiée porte sur les opérations suivantes :

- construction d'un centre socio-culturel sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Evry-Courcouronnes,
- aménagement et requalification des espaces publics secteur Bois Sauvage sous maîtrise d'ouvrage de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris,
- aménagement et requalification des espaces publics secteur Jules Vallès sous maîtrise d'ouvrage de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris.

Considérant qu'il est proposé de solliciter les subventions suivantes auprès du Département de l'Essonne :

- 1 702 481€ pour la construction du Centre Socio Culturel,
- 852 000€ pour l'aménagement et requalification des espaces publics secteur Bois Sauvage,
- 852 000€ pour l'aménagement et requalification des espaces publics secteur Jules Vallès.

Considérant que la subvention départementale reviendra au maître d'ouvrage des opérations susmentionnées, soit 1 702 481€ pour la commune d'Evry-Courcouronnes et 1 704 000€ pour la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris »,

Considérant la nécessité de formaliser, par convention, les conditions d'attribution du Fonds Départemental de Renouvellement Urbain par le Département de l'Essonne pour permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Pyramides Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE la convention départementale de renouvellement urbain relative au NPNRU Pyramides Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes à conclure avec le Département de l'Essonne, la commune d'Evry-Courcouronnes et la SPLA-IN « Porte Sud du Grand Paris ».

SOLLICITE une enveloppe financière départementale de subvention maximum à hauteur de 3 406 481€, dédiée au projet de renouvellement urbain du quartier Pyramides-Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes dans le cadre du fonds départemental de renouvellement urbain.

PRECISE que ces crédits départementaux doivent être fléchés dans une programmation prévisionnelle au sein d'un conventionnement.

IDENTIFIE les opérations à inscrire dans la convention départementale de renouvellement urbain du quartier Pyramides Bois Sauvage à Evry-Courcouronnes, à savoir :

- construction d'un centre socio-culturel sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Evry-Courcouronnes pour un montant de subvention de 1 702 481 €,
- aménagement et requalification des espaces publics secteur Bois Sauvage sous maîtrise d'ouvrage de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris pour un montant de subvention de 852 000 €,
- aménagement et requalification des espaces publics secteur Jules Vallès sous maîtrise d'ouvrage de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris pour un montant de subvention de 852 000€.

RAPPELLE l'obligation de respecter pour chaque maître d'ouvrage :

- Le règlement financier départemental,
- Le règlement particulier relatif aux opérations de renouvellement urbain,
- Le référentiel « construire et subventionner durable »

MENTIONNE l'engagement des maîtres d'ouvrage pour les projets identifiés à :

- Prendre en charges des dépenses de fonctionnement et d'entretien,
- Avoir la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette,
- Ne pas commencer les travaux avant la décision attributive de subvention,
- Maintenir la destination des équipements finances pendant au moins 10 ans,
- Respecter le planning prévisionnel des travaux et l'échéancier prévisionnel de financement.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0



DELIBERATION N°DEL-2023/011 : ZAC CANAL-EUROPE/LES HORIZONS A EVRY-COURCOURONNES - AVENANT N°1 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT A CONCLURE AVEC GRAND PARIS AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants, R311-1 et suivants,

Vu l'article L.3135-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL-2017/77 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 28 février 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC Canal-Europe,

Vu la délibération n°DEL-2017/352 du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 26 septembre 2017 confiant à Grand Paris Aménagement l'aménagement de la ZAC Canal-Europe dit « Les Horizons » à Evry-Courcouronnes et approuvant le traité de concession d'aménagement pour une durée de dix-huit ans,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 24 janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL-2022/135 du bureau communautaire du 24 mai 2022 approuvant le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC Canal-Europe/Les Horizons à Evry-Courcouronnes,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2022 approuvant le programme des équipements publics,

Vu le projet d'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Canal-Europe/les Horizons à Evry-Courcouronnes à conclure avec Grand Paris Aménagement, ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le traité de concession d'aménagement de la ZAC Canal-Europe/les Horizons à Evry-Courcouronnes,

Considérant la nécessité de modifier l'article 17.6 « participation de l'aménageur aux équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant ou des communes associées » du Traité de Concession d'Aménagement, précisant les modalités de versement de la participation financière de l'aménageur à la commune d'Evry-Courcouronnes pour la construction d'une nouvelle école primaire, comme suit :

- 1,15M€ au premier trimestre 2023,
- 1,15M€ au quatrième trimestre 2023,
- 1,15M€ au quatrième trimestre 2024,
- 1,15M€ au quatrième trimestre 2025,
- 1,15M€ au quatrième trimestre 2026,
- 1,15M€ au quatrième trimestre 2027.

Les ajustements du versement des participations pourront s'effectuer par accord mutuel des parties, formalisé par un échange de courriers.



Considérant les dispositions contractuelles concernées par l'article 2 du présent avenant ayant un impact sur le bilan prévisionnel, l'annexe 1 du présent avenant intitulé « Bilan prévisionnel actualisé » est substituée à l'annexe n° 2 du traité de concession d'aménagement conclu le 26 janvier 2018,

Considérant que ces modifications ne sauraient être regardées comme des modifications substantielles au sens de l'article L3135-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Canal-Europe/les Horizons à Evry-Courcouronnes et ses annexes, à conclure avec Grand Paris Aménagement, en présence de la commune d'Evry-Courcouronnes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/012 : OPERATION DE REQUALIFICATION DES COPROPRIETES DEGRADEES (ORCOD-IN) DU QUARTIER GRIGNY II - VOLET SCISSION DU PLAN DE SAUVEGARDE - PROTOCOLE FIXANT LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION AMIABLE DU SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY II

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L741-1,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 65,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SHRU335 du 28 août 2014 approuvant le troisième Plan de Sauvegarde 2014-2019 portant sur la copropriété « Grigny 2 » à Grigny,

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,



Vu la délibération n°DEL-2017/74 du conseil communautaire le 28 février 2017 approuvant le projet de convention conclu avec les partenaires publics pour la mise en œuvre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) de « Grigny 2 »,

Vu la délibération n°DEL-2018/465 du bureau communautaire du 11 décembre 2018 approuvant la convention avec le Syndicat Principal de la copropriété Grigny 2 et la commune de Grigny relative au transfert de charge et de gestion des réseaux et espaces extérieurs du syndicat principal aux collectivités,

Vu la convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété conclue avec le syndicat principal et la commune de Grigny le 27 mars 2019,

Vu la délibération n°DEL 2021/412 du bureau communautaire du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de plan de sauvegarde dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sauvegarde 2014-2023 de la copropriété Grigny 2,

Vu la scission de la copropriété prononcée par le Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 24 Septembre 2021,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président du Tribunal de grande instance d'Evry a désigné par ordonnance du 26 avril 2011, la société AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire,

Considérant que l'objectif prioritaire du 3^{ème} plan de sauvegarde de la copropriété « Grigny 2 » est le redressement financier du syndicat principal de celle-ci,

Considérant que ce redressement financier passe par la suppression progressive des missions exercées par le syndicat principal afin de diminuer considérablement ses charges,

Considérant que la dissolution du syndicat principal de ladite copropriété est effective depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le transfert de charges et de gestion des réseaux et espaces non bâtis à vocation publique du syndicat principal aux collectivités est une étape nécessairement préalable à la suppression de celui-ci,

Considérant la non répartition des dettes et créances du syndicat principal sur les syndicats issus de la division et la nécessité de poursuivre leur exécution dans le cadre de sa liquidation,

Considérant que le Syndicat principal a été nommé par le tribunal d'Evry pour jouer le rôle d'un outil de défaisance permettant d'y loger les dettes et les créances et ayant pour mission d'assurer le recouvrement de ces dettes,

Considérant que cette phase de liquidation a une durée prévisionnelle de 5 ans,

Considérant le versement d'un acompte provisionnel aux copropriétaires de la part des partenaires publics qui n'emporte pas l'abandon des soldes créditeurs des comptes pour les pouvoirs publics,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole fixant les conditions de déroulement de la liquidation amiable du syndicat principal de Grigny II dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD-IN) du quartier Grigny II.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit protocole et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/013 : MISE EN OEUVRE D'UNE ANIMATION FONCIERE AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET SESAME - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LA SAFER ILE DE FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le Contrat d'Intérêt National (CIN) de la Porte Sud du Grand Paris, dans lequel sont engagés conjointement Cœur d'Essonne agglomération et Grand Paris Sud, depuis juin 2016,

Vu la délibération n°DEL-2019/216 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 approuvant le Contrat de Transition Ecologique de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/475 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial définitif, comprenant deux fiches relatives aux enjeux d'agriculture et d'alimentation,

Vu la délibération n°DEL-2020/346 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 approuvant l'accord de consortium relatif au projet SESAME porté par Cœur d'Essonne Agglomération au titre du dispositif territoire d'innovation,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Considérant l'ambition portée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de mettre en œuvre d'une stratégie agricole et alimentaire territoriale,

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud de fédérer l'ensemble des acteurs locaux par l'animation d'une large gouvernance territoriale, de renforcer et rapprocher productions et consommations locales en soutenant l'installation agricole, la diversification des exploitations, la transformation alimentaire et la mise en place de filières courtes de transformation et de distribution des produits locaux,

Considérant le diagnostic de l'étude Stratégie Agricole et Alimentaire Territoriale (SAAT) qui a mis en exergue l'enjeu primordial de préservation du potentiel alimentaire du territoire, par la protection du foncier agricole restant et de sa fonctionnalité, ainsi que la nécessité d'agir sur l'installation et la transmission des exploitations afin de réorienter et diversifier l'agriculture du territoire,

Considérant la coopération entre Cœur d'Essonne Agglomération et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur les questions agricoles et alimentaires, au titre de l'alliance territoriale formée dans le cadre du programme Sesame, porté par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre d'un accord de consortium depuis 2020 dont la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et la SAFER Ile-de-France sont signataires,

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un cofinancement PIA de la part de la Banque des Territoires dans le cadre de la clause de revoyure de novembre 2022 du programme Sesame,

Considérant l'expérience de 3 ans d'animation foncière conduite par la SAFER Ile-de-France sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre du projet Sesame, ainsi que les acteurs communs à Cœur d'Essonne Agglomération et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud composant d'ores et déjà la cellule foncière mise en place sur Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant la nécessité de définir les conditions de participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au financement du poste créé spécifiquement au sein de la SAFER Ile-de-France, dédié à l'animation foncière sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec la SAFER Ile-de-France relative à la mise en œuvre d'une animation agricole sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre du projet Sesame.

DIT que la participation financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'élève à 38 914 € par an sur la période de 2023 à 2025, soit un total de 116 742 €.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document afférent.



DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 23
Votes Contre : 0

DELIBERATION N°DEL-2023/014 : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE ET DES TROTTOIRS DE LA RUE DU TROU PATRIX A CORBEIL-ESSONNES - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération n°DEL-2019/081 du conseil communautaire en date du 12 février 2019 approuvant le programme de l'opération, l'enveloppe prévisionnelle, la création d'une autorisation de programme et les autorisations administratives dans le cadre de la rénovation de la place du comte Haymon à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-021/220 du conseil communautaire en date du 25 mai 2021 modifiant le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre du réaménagement de la place du Comte Haymon à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la commune de Corbeil-Essonnes en date du 3 novembre 2022 relatif à son souhait de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la rue du Trou Patrix à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Corbeil-Essonnes dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la voirie et des trottoirs de la rue du Trou Patrix à Corbeil-Essonnes, ci-annexé,

Considérant l'intérêt du réaménagement de la rue du Trou Patrix à l'issue des travaux du SIARCE,

Considérant la nécessité de garantir la cohérence d'aménagement de la rue du Trou Patrix en continuité immédiate de la place du Comte Haymon,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de la rue du Trou Patrix dans la même temporalité que les travaux de la place du Comte Haymon,

Considérant la complexité d'accès à la rue du Trou Patrix via la place du Comte Haymon,



Considérant la proposition de la communauté d'agglomération d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique des études et travaux de la rue du Trou Patrix afin de garantir une cohérence d'ensemble des aménagements de voirie, une coordination et une concomitance des travaux,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle globale des études d'aménagement de la rue du trou Patrix, à la charge de la commune, est évaluée à 18 761,96 € HT soit 22 514,35 € TTC,

Considérant que le coût estimé des travaux de la rue du Trou Patrix ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre associés (VISA, DET, AOR), qui sont à la charge de la commune, seront précisés à l'issue de la phase AVP dans la limite de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC (représentant 384 € HT du m²) et feront l'objet d'un avenant à la présente convention,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure, avec la commune de Corbeil-Essonnes, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de définir précisément les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ainsi déléguée à la communauté d'agglomération, et les modalités de financement des travaux susvisés,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Corbeil-Essonnes dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de la voirie et des trottoirs de la rue du Trou Patrix à Corbeil-Essonnes.

PRECISE que la communauté d'agglomération ne percevra aucune rémunération en tant que maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention.

DECIDE que les études et les travaux seront réalisés par la communauté d'agglomération qui se chargera de la consultation des entreprises et que le chantier sera placé sous sa responsabilité.

APPROUVE le programme des travaux de l'opération d'aménagement de la rue du Trou Patrix dans la continuité du programme de réaménagement de la place du Comte Haymon.

FIXE l'enveloppe financière prévisionnelle des études de maîtrise d'œuvre de l'opération pour un montant de de 18 761,96 € HT soit 22 514,35 € TTC, en dépenses et en recettes.

DIT qu'un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Corbeil-Essonnes devra être conclu à l'issue des études pour fixer le montant des travaux de la rue du Trou Patrix et des frais de maîtrise d'œuvre associés (VISA, DET, AOR), qui seront à la charge de la commune dans la limite de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC.

PRECISE que la communauté d'agglomération assure l'avance des dépenses liées aux études et travaux de la rue du Trou Patrix sur les crédits l'opération de la place du Comte Haymon.

PRECISE que la commune de Corbeil-Essonnes remboursera à la communauté d'agglomération l'intégralité des dépenses liées aux études et travaux de la rue du Trou Patrix sur les crédits de l'opération de la place du Comte Haymon.



PRECISE que l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes pour la communauté d'agglomération est le suivant :

	2023	2024	2025
Dépenses	22 514,35 € TTC	300 000 € TTC	0 €
Recettes	22 514,35 € TTC	0 €	300 000 € TTC

PRECISE que ces crédits sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et au Plan pluriannuel d'investissement.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et tout document afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/015 : APPORT A LA STATION D'EPURATION D'EVRY-COURCOURONNES EN VUE D'UN TRAITEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DE COCA-COLA A GRIGNY - CONVENTION AVEC COCA-COLA ET LA SPL CONFLUENCE SEINE ESSONNE ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1531-1, L1611-7-1 et L.2224-8,

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la commande publique et notamment la partie relative aux contrats de concession,

Vu les statuts de la SPL Confluence Seine Essonne Energie,

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée des stations d'épuration et pour la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Énergie et le groupement d'autorités concédantes composé de la CAGPS et du SIARCE, tel que modifié par son avenant n° 1 du 20 octobre 2022,

Vu le projet de convention tripartite joint en annexe à la présente délibération,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation mutualisée et la valorisation énergétique du site épuratoire d'Exona-Evry entre la SPL Confluence Seine Essonne Energie et le groupement d'autorités concédantes, qui prévoit les modalités rémunération de la SPL CONFLUENCE au titre de ses prestations de mandat,



Considérant l'intérêt d'orienter par transporteur routier les effluents concentrés issus des refus de l'usine Coca-Cola de Grigny,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention afin de prendre en compte la gestion mutualisée des stations d'épuration d'Exona et Evry-Courcouronnes, à compter du 1^{er} janvier 2023, par la SPL Confluence Seine Essonne Energie Énergie qui fera assurer ces prestations de dépotage et de traitement par un exploitant,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'apport en vue du traitement à la station d'épuration d'Evry d'effluents autres que domestiques de la société Coca-Cola à conclure avec la société Coca Cola et la SPL Confluence.

FIXE le prix de la prestation qui sera facturée à 24 € HT/m³ (valeur 1^{er} janvier 2023).

PRECISE que l'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2027.

PRECISE que les montants sont révisables annuellement suivant les conditions visées dans la convention.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites, chaque année, au budget annexe Assainissement de la communauté d'agglomération et lui seront reversées par la SPL Confluence Seine Essonne Energie, au profit de la collectivité dans les conditions visées dans la convention, après compensation éventuelle.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/016 : SERVICE COMMUN DOCUMENTATION ARCHIVES - PROTOCOLES DE SORTIE A CONCLURE AVEC LES COMMUNES D'EVRY-COURCOURONNES ET RIS-ORANGIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 qui permet la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 11,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et suivants relatifs aux archives publiques des collectivités territoriales,

Considérant que dans ce cadre législatif, la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres (Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé) ont décidé de créer un service commun archives et documentation à compter du 1er juin 2015, renouvelé en janvier 2021,

Considérant l'adhésion de la ville de Moissy-Cramayel au service commun pour le périmètre de la gestion des archives au 1^{er} juillet 2019,

Considérant que cette mutualisation vise à :

- Mobiliser les compétences,
- Mettre en place un service d'archives de qualité et de proximité,
- Optimiser les moyens matériels,
- Réaliser des économies d'échelle,
- Mettre en place un projet de service qui définit les orientations sur cinq années,
- S'inscrire dans le cadre législatif qui impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics de s'engager dans la mutualisation de services.

Considérant le souhait de la commune d'Evry-Courcouronnes de sortir du service commun pour le périmètre de la gestion de la documentation à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la commune d'Evry-Courcouronnes avait mis à disposition deux agents affectés au service commun de la documentation et que ces agents ont fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant le souhait de la ville de Ris-Orangis de sortir du service commun pour le périmètre de la gestion des archives à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la commune de Ris-Orangis avait mis à disposition un agent affecté au service commun des archives et que cet agent a fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser un protocole spécifique afin de régler les conséquences de la sortie du service commun des deux communes et arrêter les comptes,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Evry-Courcouronnes en date du 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ris-Orangis du 30 juin 2022,

Vu les protocoles de sortie du service commun archives et documentation,

Sur proposition du Président,

Le Bureau de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole de sortie du service commun documentation à conclure avec la commune d'Evry-Courcouronnes.



APPROUVE le protocole de sortie du service commun archives à conclure avec la commune de Ris-Orangis.

PRECISE que ces sorties du service commun n'ont pas d'incidence en matière de transfert de personnel.

PRECISE que, conformément à l'article 9 de la convention de création du service commun, les comptes sont arrêtés avec chaque commune membre au 31 décembre 2022 et facturés au cours du premier trimestre 2023.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les protocoles avec les communes concernées.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/017 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis des comités techniques des 4 octobre et 22 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les recrutements déjà en cours, les créations de postes actés au cours des comités techniques de fin d'année 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois suivants :

Filière administrative :

- 10 postes d'Attaché, dont 3 seront réservés aux créations de poste de la Direction générale adjoint en charge de la culture, du Sport, de la cohésion sociale et du territoire apprenant.
- 5 postes de Rédacteur.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/018 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE GRAND PARIS SUD AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°95-860 du 27 juillet 1995 instituant les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche,

Vu le décret n° 73-276 du 14 mars 1973 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale des finances,

Vu le décret n°81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur,



Vu le décret n°85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement,

Vu la demande écrite de Madame Ludivine CHAUVET adressée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, son employeur, relative à sa mise à disposition auprès du Ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 3 ans,

Vu le projet de convention de mise à disposition à conclure avec le Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de Madame Ludivine CHAUVET auprès du Ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} février 2023.

DIT que ladite convention est conclue pour une durée de trois ans.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/019 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS AUPRES DE L'ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,



Vu l'accord de Monsieur Abdelhamid BOUACID et de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud pour une mise à disposition afin d'exercer les fonctions de directeur du PLIE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

Vu l'accord de Madame Fatima BOUKAROURA et de la Maison de l'emploi et de la Formation Grand Paris Sud afin d'exercer les fonctions de conseillère en insertion sociale et professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

Vu les projets de convention à conclure avec la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de mise à disposition de Monsieur Abdelhamid BOUACID afin d'exercer les fonctions de directeur du PLIE et Madame Fatima BOUKAROURA afin d'exercer les fonctions de conseillère en insertion sociale et professionnelle, auprès de la Maison de l'emploi et de la formation Grand Paris Sud à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que lesdites conventions sont conclues pour une durée de 3 ans.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

DELIBERATION N°DEL-2023/020 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT - RAPPORT D'ACTIVITE SETHD 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-4 et L.1425-1,

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, qui impose au délégataire de présenter un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,



Vu le contrat de délégation par concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit conclu avec la société COVAGE (SETHD) le 22 mars 2012,

Vu l'avis réservé de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26 septembre 2022 jugeant d'un manque d'informations relatives à la qualité du réseau fibre déployé lisibles par des publics non experts,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société SETHD a transmis son rapport d'activité au titre de l'activité 2021,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication par la société SETHD détenue à 100% par Altitude Infrastructure, du rapport d'activité technique et financier sur la construction et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit pour l'exercice 2021.

PRECISE que le rapport sera consultable auprès des services et mis sur le site internet de Grand Paris Sud via <https://data.grandparissud.fr/>.

PRECISE que ce rapport sera transmis aux communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour mise à disposition du public.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	23
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 35.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 JAN. 2022

Michel BISSON
Président